

## PRÉFET DE MAYOTTE

### SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des finances locales et de l'environnement

Affaire suivie par : Zéna FADUL

Tél. : 02 69 63 50 18

zena.fadul@mayotte.pref.gouv.fr

N° 166 / SG / DRCL

Mamoudzou, le 02 AVR. 2021

Le préfet

à

Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Président(e)s  
d'EPCI, des centres communaux d'action  
sociale et des caisses des écoles

Monsieur le Président du Centre de gestion  
de la fonction publique territoriale

Madame la Présidente du conseil  
d'administration du service d'incendie et de  
secours

### Objet : Circulaire budgétaire 2021

#### P. J. :

- Annexe n° 1 : Rappel des règles budgétaires suite au bilan des contrôles précédents
- Annexe n° 2 : Modèle de présentation brève et synthétique
- Annexe n° 3 : Répartition DGG de l'octroi de mer 2021
- Annexe n° 4 : Transmission des documents par l'application @cte
- Annexe n° 5 : Bordereau d'envoi simplifié des BP
- Annexe n° 6 : Bordereau d'envoi simplifié des CA
- Annexe n° 7 : Participations SDIS 2021
- Annexe n° 8 : Modèle de présentation d'une décision modificative
- Foire aux questions (FAQ) suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales
- Circulaire NOR TERB2020217C du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses liées à la crise sanitaire

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles applicables en matière budgétaire concernant le débat d'orientation budgétaire (DOB), les modalités d'élaboration, le vote et la transmission des documents budgétaires en mettant l'accent sur les anomalies constatées lors des précédents contrôles budgétaires, notamment en annexe n° 1.

#### **A. Le débat d'orientation budgétaire**

##### 1) Le contenu

L'organe délibérant doit tenir un débat d'orientation budgétaire (DOB) **dans les 2 mois** qui précèdent le vote du budget. Le DOB doit faire l'objet d'un rapport pour les communes de plus 3 500 habitants et les établissements de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (L. 2312-1 du CGCT). Les articles D. 2312-3 et D. 5211-18-1 du CGCT précisent le

contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le DOB. Ce rapport mentionne les éléments ci-après détaillés.

Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

**Pour les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus**, le rapport doit comporter des informations complémentaires notamment : la structure des effectifs, les dépenses de personnel et la durée effective du travail. Il présente, en outre, l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le budget. Il doit également détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de votre collectivité.

D'autre part, l'établissement du rapport ainsi que la tenue du débat d'orientation doivent être actés par une délibération de l'assemblée délibérante (articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1 du CGCT).

## 2) Les anomalies constatées lors des contrôles des débats d'orientation budgétaires précédents

En matière de contrôle des DOB, le bilan des contrôles précédents met en exergue un non-respect des éléments qui doivent figurer dans le rapport. Par ailleurs, la tenue du débat d'orientation budgétaire ne peut avoir lieu à une échéance trop proche du vote du budget, au risque d'apparaître comme un détournement de procédure. Ainsi, le juge a considéré que la tenue d'un débat d'orientation budgétaire le soir même du vote du budget justifiait l'annulation de la délibération approuvant le budget de la collectivité (TA Versailles, 16 mars 2001, M. Lafon c/Commune de Lisses).

## **B. Le vote du budget**

### 1) La date limite de vote et de transmission

La date limite d'adoption du budget est fixée au jeudi **15 avril 21** (article L. 1612-2 du CGCT) pour une date limite de transmission des documents budgétaires au **30 avril 2021**.

Le budget est composé du budget principal et des budgets annexes. L'ensemble des budgets doivent être impérativement votés au cours de la même séance en raison du principe d'unité budgétaire. Pour rappel, **la date limite du 15 avril 2021 s'applique également à l'adoption des budgets autonomes des centres communaux d'action sociale (CCAS) et des caisses des écoles.**

A titre exceptionnel, lorsque le budget 2020 a été acté et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département, le vote du compte administratif par l'organe délibérant intervient avant le vote du budget primitif. L'adoption de ces deux documents budgétaires doit intervenir avant le 1er juin de l'année N soit pour cette année, avant le 1er juin 2021.

## 2) La note de présentation brève et synthétique

Toutes les communes et EPCI doivent élaborer une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles à joindre au budget primitif (BP) et au compte administratif (CA) afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux (articles L. 2313-1, L. 3313-1 et L. 5211-36 du CGCT). Un modèle type fait l'objet de l'annexe n° 2 .

## 3) La délibération de vote du budget

L'adoption du budget sous forme de délibération est la seule susceptible de produire des effets. La réception du budget ne saurait suffire à rendre le budget exécutoire. Il importe de transmettre le budget avec la dernière page dite « page de signature » des membres de l'organe délibérant présents.

## 4) La délibération d'affectation du résultat

a) **Dans le cas où le compte administratif est voté**, la délibération d'affectation du résultat intervient toujours **après le vote du compte administratif**.

b) **Dans le cas où le compte administratif n'est pas voté : reprise anticipée du résultat**. Cette dernière doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois sur la totalité des résultats. Modalités : transmission de la délibération de l'organe délibérant accompagnée de :

- la fiche de calcul des résultats prévisionnels établie par l'ordonnateur et le comptable ;
- un état des restes à réaliser établi par l'ordonnateur et le comptable ;
- les états II-1 et II-2 du compte de gestion s'il a pu être établi ou la balance et le tableau des résultats visés par le comptable.

## 5) Les décisions modificatives

Les décisions modificatives (DM) sont des délibérations d'ajustement qui modifient les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses et des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif. Suite aux observations constatées lors des précédents contrôles, je vous rappelle les points ci-après.

Pour la section de fonctionnement, une DM peut également être prise au-delà du 31 décembre de l'exercice auquel elle se rapporte pour ajuster les crédits destinés à régler les dépenses engagées avant cette date. Dans ce cas de figure, **les délibérations prises après le 21 janvier ou transmises postérieurement au 26 janvier n'ont, de par la loi, aucun effet juridique** (article L. 1612-11 du CGCT). Les DM font partie intégrante du budget et doivent être présentées en respectant la maquette budgétaire applicable à celle-ci, par une présentation section par section en différenciant les dépenses et les recettes. Un modèle type fait l'objet de l'annexe n° 8. **Le document budgétaire ne doit reproduire que les pages de la maquette modifiées par les nouvelles autorisations**, y compris les annexes (article L. 2313-1 du CGCT).

## **C. Le vote du compte administratif**

### 1) La date limite de vote et de transmission

Le compte administratif 2020 doit être arrêté avant le 30 juin de l'année suivant la fin de l'exercice N-1 soit **le 30 juin 2021**.

La note de présentation est obligatoire et doit respecter les mêmes modalités que la note de présentation du budget primitif (voir point B. 2 ci-dessus et annexe n° 2).

## 2) La délibération d'approbation du compte de gestion

Je vous rappelle que le vote du compte de gestion doit intervenir **préalablement** à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier. La numérotation des délibérations doit acter l'ordre chronologique des différents votes. La sincérité des réalisations s'apprécie par confrontation entre le compte administratif et le compte de gestion du comptable, tous deux votés séparément par l'assemblée délibérante et **objets de 2 délibérations distinctes**. Le bilan des contrôles précédents faisant apparaître des anomalies en la matière, je vous invite à veiller au respect de ces règles budgétaires.

## 3) La délibération d'approbation du compte administratif

Pour rappel, **le maire ou le président(e) doit se retirer au moment du vote du compte administratif**, le quorum s'apprécie en tenant compte de ce retrait. Le vote d'un président de séance est donc nécessaire. Les délibérations d'adoption du compte administratif doivent respecter cette règle.

## 4) Les restes à réaliser

L'évaluation correcte des restes à réaliser (RAR) permet d'avoir un résultat global sincère et donc de définir un résultat qui donne une image fidèle de l'année comptable écoulée. Le bilan des contrôles précédents faisant apparaître des anomalies en la matière, je vous invite à veiller au respect des règles rappelées ci-après.

L'état des restes à réaliser correspond aux **dépenses engagées non mandatées** telles qu'elles ressortent de la comptabilité d'engagement et aux **recettes certaines à recouvrer** afférentes à l'exercice pour lequel un titre reste à émettre. Ces recettes doivent être justifiées par un document écrit (contrat de prêt, conventions avec des tiers, arrêté attribuant une subvention). Il en est ainsi pour les dépenses (contrats, conventions, marchés). À défaut de production des pièces demandées, le budget pourra être considéré non voté en équilibre réel pour cause d'**insincérité**.

L'état est établi par l'ordonnateur au 31 décembre de l'exercice, détaillé par chapitre ou article en fonction du vote de l'organe délibérant, arrêté en toute lettre et visé par l'ordonnateur. Un exemplaire est joint au compte administratif à titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits. Deux exemplaires sont adressés au comptable qui renvoie à la collectivité **un exemplaire revêtu de son visa afin d'être joint au budget** de reprise de résultat de l'exercice à titre de justification. Les restes à réaliser doivent être inscrits dans la colonne prévue à cet effet et ne doivent pas être intégrés aux propositions nouvelles.

## **D. Sincérité budgétaire et comptable**

### **La dotation générale de fonctionnement (DGF) et dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM)**

Comme chaque année, les montants de dotation générale de fonctionnement seront mis en ligne au fur et à mesure **à partir de fin mars 2021** sur le site suivant : [www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr)

En attendant les notifications, il est conseillé d'inscrire en DGF, les montants de 2020. En effet, les critères de calcul de la DGF sont complexes et ne permettent pas d'anticiper le montant 2021 en absence de notification. Par ailleurs, je vous rappelle que les attributions individuelles de DGF sont désormais notifiées aux collectivités par un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales (article 159 de la LF 2018). La préfecture vous informera par courriel de la publication de l'arrêté ministériel.

### **La dotation globale garantie de l'octroi de mer (DGG)**

La DGG de l'octroi de mer 2021 connaît une évolution positive de 6 408 127,05 € et est estimée à 80 921 232,28€. La répartition individuelle figure dans l'annexe n° 3.

### **Justificatifs des recettes**

Afin de permettre d'apprécier la sincérité de l'équilibre budgétaire, il est nécessaire de transmettre les documents justifiant l'origine des recettes inscrites en fonctionnement et en investissement (conventions, arrêtés, délibérations...). A cet effet, vous trouverez le rappel du montant des participations au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en annexe n° 7.

## **E. La fiscalité :**

Le nouveau schéma de financement des collectivités et des EPCI à fiscalité propre, lié à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, est entré en vigueur au 1er janvier 2021. La taxe d'habitation sur les résidences principales sera progressivement supprimée pour tous les foyers fiscaux jusqu'en 2023. Les communes et les EPCI à fiscalité propre ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales dès 2021 et seront compensés de cette perte de recette fiscale. La compensation, calculée sur la base du taux de taxe d'habitation adoptés en 2017, prendra la forme suivante :

- les communes bénéficieront du transfert à leur profit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements ;
- les EPCI à fiscalité propre bénéficieront d'une fraction de TVA dynamique, égale au montant de leur taxe d'habitation perdue, calculée sur la base du taux adopté en 2017;

**Les communes doivent voter leur taux de TFPB pour 2021 à partir des bases fiscales qui sont transmises sur les états 1259.** Les bases d'imposition notifiées tiennent compte de la part départementale de TFPB aux communes. Seul ce taux qui sera appliqué au titre de l'année 2021.

Par conséquent, les délibérations fiscales des communes doivent mentionner le taux communal de TFPB et le taux départemental de TFPB afin d'obtenir le taux de référence TFPB. **Si les délibérations fiscales n'indiquent pas le taux départemental, il s'agit d'une baisse de taux : la commune ne percevrait pas la TFPB départementale. De plus, une reconduction du seul taux communal 2020 s'apparentera à une baisse de taux.**

La délibération doit être transmise à la préfecture accompagnée de 3 exemplaires originaux de l'état 1259 complété et signé. La date limite de vote des taux d'imposition est fixée au plus tard au 15 avril 2021 (article 1639 A du CGI) en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Vous trouverez en P.J l'annexe Foire aux questions (FAQ) de la Direction générale des collectivités locales relative à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

## **F. Traitement budgétaire et comptable liées à la gestion de la crise sanitaire en 2021**

Vous trouverez en P.J, la circulaire NOR TERB2020217C du 24 août 2020 relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses liées à la crise sanitaire qui vous a été transmise en 2020. La circulaire est prolongée partiellement pour le premier semestre de l'exercice 2021. Sur cette période, les collectivités et établissements visés pourront continuer de recourir à l'étalement des charges résultant de la crise sanitaire dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, dans les conditions analogues aux dispositions de la circulaire précitée, les collectivités et établissements pourront identifier dans une annexe dédiée du compte administratif 2021, les dépenses, tant de fonctionnement que d'investissement, relatives à la crise sanitaire.

## **G. Expérimentation du compte financier unique (CFU)**

L'article 137 de la loi de finances pour 2021 officialise le décalage d'un an de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) qui se déroulera sur une période maximale de 3 exercices budgétaires, entre les exercices 2021 et 2023. Il rend aussi l'expérimentation accessible aux services d'incendie et de secours. Ainsi, du fait de cette évolution législative, les entités qui pourront participer à l'expérimentation du CFU sont désormais :

- les collectivités territoriales, définies par l'article 72 de la Constitution;
- les groupements, définis par l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- les services d'incendie et de secours, mentionnés au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du CGCT.

De plus, afin d'accompagner la dynamique créée lors du premier appel à candidatures et de répondre à l'attente de nouvelles équipes issues des dernières élections municipales, l'accès à l'expérimentation du CFU est à nouveau ouvert. Les nouvelles candidatures devront être déposées avant le 1er juillet 2021 et permettront d'expérimenter le CFU à partir de l'exercice 2022 (vague 2 de l'expérimentation). Les collectivités intéressées par l'expérimentation du CFU devront remplir un formulaire « Galileo » en ligne, accessible sur la page internet du site <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/cfu> (avec un code d'invitation transmis par le conseiller aux décideurs locaux ou le comptable public). Il devra être complété au plus tard le 30 juin 2021. L'arrêté interministériel fixant la liste des collectivités autorisées à expérimenter le CFU sera mis à jour après la période candidature.

## **H. La présentation et la transmission des documents budgétaires**

### **1. Maquettes budgétaires**

Quelle que soit la nomenclature applicable, les collectivités et EPCI doivent respecter les maquettes correspondantes (M14, M4...) et utiliser le plan comptable en vigueur au 1er janvier 2021. Ces maquettes sont consultables sur le site dédié aux collectivités locales à l'adresse suivante : [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) à la rubrique finances locales < droit budgétaire et comptabilité locales < les instructions budgétaires et comptables. Ces instructions définissent un mode de présentation normalisé des documents budgétaires. Il doit être respecté.

Par ailleurs, je vous invite à vérifier si le prestataire de votre logiciel financier a bien procédé à la mise à jour de ce dernier suite aux dernières modifications des instructions budgétaires et comptables.

### **2. Transmission des documents budgétaires**

#### **Transmission dématérialisée par l'application @cte (pour les adhérents @cte)**

Il convient de distinguer la transmission des actes budgétaires (BP, DM, CA) de la transmission des délibérations à caractère budgétaire et financier (voir fiche de transmission des documents par @cte) (cf. annexe n° 4).

#### **Transmission papier par dépôt à la préfecture (pour les non adhérents à l'application @cte)**

Les délibérations et les actes budgétaires doivent être transmis accompagnés des bordereaux d'envoi simplifiés en P.J. (**2 bordereaux distincts : un bordereau pour les budgets primitifs et un bordereau pour les comptes administratifs**). **Aucun autre modèle de bordereau ne sera pris en compte pour ces 2 documents budgétaires.**



Le préfet,  
délégué par le Gouvernement  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Copie :

- Monsieur le directeur régional des finances publiques
- Monsieur le trésorier municipal de Mayotte